retrouve avec le double pléonasme à une époque où, certes, aucun doute ne saurait être soulevé, dans la suscription d'une lettre de Lepidus, au recueil des lettres familières de Cicéron (liv. 10, épître 35) : « LEPIDUS, IMPERATOR ITERUM, PONTIFEX MAXIMUS, SALUTEM DICIT SENATUI, POPULO, PLEBIQUE ROMANÆ. » Et c'est toujours la trace du même pléonasme qui s'apercoit dans ces deux énonciations bien significatives de Festus, qui, dans le manuscrit de Farnèse, sont à la suite l'une de l'autre et se complètent mutuellement : — « Populi commune est in legibus ferendis cum plebe suffragium. — Patrum commune cum populo suffragium : quibus suffragantibus fit populiscitum. » (1). — Enfin, suivant M. Fustel de Coulanges (*Cité antiq.*, 275-281), les familles plébéiennes seraient celles qui seraient demeurées étrangères au culte privé; mais cette opinion ne trouve point d'appui dans les textes.

3. Tribus et curies (*tribus, curiæ*).

21. Le peuple romain est présenté comme divisé, dès les premiers temps, en trois tribus : la tribu des *Ramnenses*, celle des *Tatienses* et celle des *Luceres*. Si, comme nous le lisons dans Cicéron, dans Varron, dans Festus, qui le rapportaient d'après de plus anciens écrivains, ces trois dénominations sont venues des noms de Romulus chef des Latins, de Tatius chef des Sabins, et du Lucumon chef des Étrusques, on sera autorisé à voir dans ces trois tribus les trois nationalités distinctes qui concoururent à former la population romaine : la tribu des Latins, celle des Sabins et celle des Étrusques. Varron toutefois nous dit de ces dénominations qu'elles étaient toutes les trois étrusques. La même division en trois tribus était en même temps une division territoriale; le territoire romain ou *ager romanus* ayant été divisé en trois parties, assignées l'une aux *Ramnenses*, l'autre aux *Tatienses*, et la troisième aux *Luceres* : de sorte que ces trois tribus primitives sont à la fois locales et personnelles (2). Nous lisons dans Cicéron que L. Tarquin

(1) FESTUS, au mot *Populi*.

(2) CICÉRON, *De republica*, liv. 2, § 8 : « Populumque et suo et Tatii nomine, et Lucumonis qui Romuli socius in Sabino prælio occiderat, in tribus tres, curiasque triginta descripserat (Romulus). » — VARRON, *De lingua latina*, liv. 5, § 55 : « Ager Romanus primum divisus in partes tres, a quo *tribus* appellata Tatiensium, Ramnium, Lucerum : nominatæ, ut ait Ennius, *Tatienses*

avait eu le désir, au nombre des modifications qu'il opéra, de changer ces noms de *Tatienses*, *Ramnenses* et *Luceres*, mais qu'il ne le put, à cause de l'opposition qu'il rencontra dans le fameux augure Attius Navius (1).

22. Une première subdivision, partageant chaque tribu en dix curies, nous offre le peuple romain distribué en tout en trente curies. La tradition populaire racontait que ces curies reçurent chacune le nom de l'une des femmes sabines qui, après leur enlèvement, s'étaient jetées au milieu du combat entre les Romains et les Sabins, et avaient été les médiatrices de la paix. Cicéron lui-même n'a pas dédaigné de rapporter cette tradition, qui se retrouve dans Tite-Live, dans Festus et ailleurs (2), mais qui n'était pas acceptée par tous, d'autres écrivains romains donnant une autre origine aux noms des curies.

Une seconde subdivision de chaque curie en dix décuries, indiquée par Denys d'Halicarnasse (liv. 2, § 7), est moins connue et moins importante à noter pour l'histoire de la constitution et pour celle du droit; mais la division du peuple en trente curies joue dans cette double histoire un rôle considérable et mérite une attention particulière dès sa première apparition.

23. Les membres d'une même tribu et ceux d'une même curie, outre les liens d'une origine nationale commune, latine, sabine ou étrusque, lesquels durent aller en s'affaiblissant à mesure que la fusion des populations s'accomplit, étaient unis entre eux par d'autres liens de diverse nature : — par des liens religieux, chaque

a Tatio, *Ramnenses* a Romulo, *Luceres*, ut Junius, a Lucumone. Sed omnia hæc vocâbula Tusca, ut Volnius, qui tragœdias Tuscas scripsit, dicebat. » — FESTUS, au mot *Titiensis* : « Titiensis tribus a prænomine Tatii regis appellata videtur. Titia quoque curia ab eodem rege est dicta. » — Au mot *Lucomedi*, cité ci-dessus, p. 15, note 3.

(1) CICÉRON, *De republica*, liv. 2, § 20 : « Nec potuit (L. Tarquinius) Titiensium et Ramnensium et Lucerum mutare quum cuperet nomina, quod auctor ei summa augur gloria Attius Navius non erat. »

(2) CICÉRON, *ib.*, § 8 : « Populum... in tribus tres, curiasque triginta descripserat (Romulus), quas curias earum nominibus nuncupavit, quæ ex Sabinis virgines raptæ, postea fuerant oratrices pacis et fœderis. » — TITE-LIVE, liv. 1, § 13 : « Ex bello tam tristi, læta repente pax cariores Sabinas viris ac parentibus, et ante omnes Romulo ipsi, fecit. Itaque, quum populum in curias triginta divideret, nomina earum curiis imposuit. »

curie, outre le culte et les sacrifices communs à toute la tribu, ayant sa divinité tutélaire, son culte et ses sacrifices à elle (*curionia sacra*), ses prêtres (*curiones, curiales flamines, curiarum sacerdotes*), ses fêtes et son repas annuel en commun ; — par des liens militaires, chaque tribu devant fournir, pour chaque légion, mille hommes, recrutés dans ses curies (VARRON, *De ling. lat.*, liv. 5, ch. 89) ; — par des liens politiques, ceux qui avaient droit de suffrage se trouvant groupés par chaque curie pour les votes à donner en l'assemblée des citoyens ; — enfin par certains détails d'administration et d'intérêts intérieurs, propres à chaque curie.

Les membres d'une même tribu s'appelaient mutuellement *tribules*, et ceux d'une même curie, *curiales* (1).

24. Il est indubitable que cette ancienne organisation par curies a été une organisation aristocratique ; le mécanisme ne nous en est pas connu en ses détails, mais quels que fussent ces détails il suffit de se reporter à ce que nous avons dit précédemment pour juger comment, en ces temps originaires où toute la plèbe se trouvait rattachée par les liens de la clientèle ou par ceux de l'affranchissement aux patriciens, il arrivait que chaque *gens* patricienne y formait un groupe entraînant et absorbant dans sa sphère les plébéiens ses subordonnés. Ce n'est pas une raison pour dire que les plébéiens n'y étaient point compris, et que les curies n'étaient composées que de patriciens. Assurément l'avare de Plaute qui va en hâte prendre sa part d'une distribution d'argent annoncée par le chef de sa curie (*nostræ magister curiæ*), de peur qu'on ne soupçonne l'existence de son trésor, n'était pas un patricien (2).

25. Le mot curie a reçu plusieurs autres significations que celle que nous venons de rapporter : il s'est appliqué au lieu où

(1) FESTUS : « Curiales ejusdem curiæ, ut tribules, et municipes. Curiales flamines, curiarum sacerdotes. — Curionia sacra, quæ in curiis fiebant. — Curionium æs dicebatur, quod dabatur curioni ob sacerdotium curionatus. » — VARRON, liv. 5, § 83 : « *Curiones* dicti a curiis, qui fiunt ut in his sacra faciant. »

(2) PLAUTE, *l'Aululaire*, act. 1, sc. 4.

Nam noster nostræ qui est magister Curiæ,
Dividere argenti dixit numos in viros.

Ce *dividere argenti numos* nous rappelle le *tenuioribus pecunias dividerent*, dans la définition des patriciens, par Festus (ci-dess., p. 29, note 1).

s'assemblaient les prêtres de la curie pour le soin des choses divines ; il s'est appliqué au lieu où s'assemblait le Sénat, pour celui des choses publiques ; il s'est appliqué au Sénat particulier des différentes villes. Il importe de ne pas confondre ces acceptions variées. La plupart des étymologistes romains voient dans toutes, pour racine, le même mot *curare*, prendre soin (1).

26. Le mot tribu, à son tour, a eu sa flexibilité et de nombreux dérivés. A mesure que la fusion des races s'est opérée et que l'unité de peuple s'est constituée, l'antique division par les trois tribus primitives, suivant les origines nationales, a disparu. Une nouvelle classification par tribus, sur laquelle nous aurons à revenir, se produisit avec un caractère tout différent. L'accroissement de la population et l'extension de lieu en firent augmenter graduellement le nombre, qui s'éleva jusqu'à trente-cinq. Il est essentiel de ne pas confondre, avec les trois antiques tribus, ces tribus nouvelles, qui prirent dans les affaires de la république une action si influente, et dont le principe fut tout autre.

4. Comices par curies (*comitia curiata*).

27. La réunion des trente curies, convoquées pour délibérer et décider, forme les plus anciennes assemblées du peuple romain.

Ce sont les comices religieux et aristocratiques, qui sont convoqués par le ministère des licteurs, qui se tiennent dans l'intérieur de la ville, en cette partie du Forum, au pied du Capitole, nommée

(1) VARRON, *De lingua latina*, liv. 5, § 155 : « *Curiæ* duorum generum ; nam et ubi curarent sacerdotes res divinas, ut Curiæ Veteres, et ubi senatus humanas, ut Curia Hostilia, quod primum ædificavit Hostilius rex. » — FESTUS, au mot *Curia* : « Curia, locus est ubi publicas curas gerebant. Calabra curia dicebatur, ubi tantum ratio sacrorum gerebatur. Curiæ etiam nominantur, in quibus uniuscujusque partis populi Romani quid geritur ; quales sunt eæ, in quas Romulus populum distribuit numero triginta (quibus postea additæ sunt quinque) ut in sua quisque curia sacra publica faceret, feriasque observaret. Hisque curiis singulis nomina Curiarum virginum imposita esse dicuntur, quas virgines quondam Romani de Sabinis rapuerunt. » — La parenthèse (*quibus postea additæ sunt quinque*) contient une confusion entre les curies et les trente-cinq tribus qui se produisirent plus tard, confusion qui se retrouve encore dans Festus, au mot *Centumviralia*.

le *Comitium*, sous l'empire de certains rites sacerdotaux, et où la caste patricienne absorbe et domine la plèbe (1).

Ce sont eux qui nomment à celles des dignités sacerdotales qui sont à l'élection du peuple, aux magistratures, y compris celle de Roi, et qui rendent cette fameuse loi curiate (*lex curiata*), dont il est si souvent et si longtemps question en l'histoire romaine, et dont le vrai caractère ne peut plus être ignoré depuis la découverte des livres de Cicéron sur la République : la loi d'investiture, nécessaire à chaque magistrat, même au Roi, après son élection, pour que l'*imperium* ou droit de commandement lui soit déféré.

Ce sont eux qui statuent sur ce qui intéresse la composition des familles dans la cité et les successions testamentaires : deux points de haute importance dans une organisation sociale aristocratique, et qui tenaient d'ailleurs chez les Romains au culte privé et aux sacrifices de famille (*sacra privata*), transmissibles avec les héritages.

Le jurisconsulte notera ces comices par curies comme la première sorte d'assemblée législative qui se présente, chez les Romains, dans l'histoire de la confection des lois.

28. Toutefois, il n'y a pas à s'exagérer l'idée de leur puissance, qui se trouvait limitée par tant de points. Les curies ne s'assemblent en comices que lorsqu'elles sont convoquées; elles ne peuvent l'être que pour une seule affaire à la fois. Les magistrats qui peuvent faire cette convocation sont patriciens, et agissent sous les ordres du sénat; les augures, dont la présence y est nécessaire, sont patriciens; ces comices ne peuvent être tenus sans qu'on prenne les auspices : ils n'ont à se prononcer sur la proposition que par oui ou par non, ce qui est la manière la plus simple, mais la plus imparfaite de prendre part au pouvoir souverain; à un moment quelconque de l'assemblée, suivant le sens vers lequel tourne le vote, tout augure ou tout magistrat ayant les auspices peut la dissoudre, en déclarant les auspices défavorables, au moyen de cette formule : ALIO DIE; si Jupiter tonne, fût-ce à

(1) VARRON, *De lingua latina*, liv. 5, § 155 : « *Comitium*, ab eo quod coibant eo comitiis curiatis et litium causa. » — FESTUS, au mot *Comitiales* : « Comitiales dies appellabant, quum in comitio conveniebant; qui locus a coeundo, id est simul veniendo, dictus est. » — AULU-GELLE, liv. 15, ch. 27 : « Curiata (comitia) per lictorem curiatum calari, id est convocari. »

gauche, ou si même l'augure ou le magistrat déclare qu'il a entendu tonner, l'assemblée est dissoute : tout cela, comme le dit Cicéron, afin que les principaux de la cité fussent les arbitres de l'assemblée (1); et lorsque la décision est prise, elle a besoin pour devenir exécutoire que le sénat s'y adjoigne et la complète (*auctor fieri*) (2), ce que Cicéron exprime brièvement et élégamment en ces termes : « *Potestas in Populo, auctoritas in Senatu sit* (3). » Un jurisconsulte comprendra ce qui était contenu, suivant les idées romaines, dans ce mot *auctoritas*.

29. Les Romains ont eu une coutume en leurs comices : celle de ne pas former la décision par le résultat des votes individuels, mais de grouper les citoyens en de certaines divisions comptant chacune pour une unité dans le vote. Ici les citoyens sont groupés par curies, chaque curie compte pour une voix dans le scrutin, d'où il suit que les membres d'une même curie (*curiales*) sont associés et en quelque sorte solidaires les uns des autres pour leur suffrage. Le sort détermine l'ordre dans lequel les curies seront appelées à voter, sans distinguer si elles appartiennent à la tribu des *Ramnenses*, des *Tatienses* ou des *Luceres*; nous trouvons désignée dans Tite-Live, sous le nom de *principium*, celle qui est appelée à voter la première (4). Dès que seize curies

(1) CICÉRON, *De divinatione*, liv. 2, § 35 : « Fulmen sinistrum, auspicium optimum habemus ad omnes res, præterquam ad comitia : quod quidem institutum reipublicæ causa est, ut comitiorum, vel in judiciis populi, vel in jure legum, vel in creandis magistratibus, principes civitatis essent interpretes. »

(2) TITE-LIVE, liv. 1, § 17 : « Decreverunt enim (patres) ut, quum populus regem jussisset, id sic ratum esset, si patres auctores fierent. — Tum interrex, concione advocata : « Quod bonum, faustum, felixque sit, inquit, Quirites, » regem create; ita Patribus visum est. Patres deinde, si dignum, qui secundus » ab Romulo numeretur, crearitis, auctores fient. »

(3) CICÉRON, *De legibus*, liv. 3, § 12.

(4) TITE-LIVE, liv. 9, § 38 : « Faucia curia fuit principium »; ou mieux, *Fauciæ curiæ fuit principium*, suivant la formule légale que nous pouvons lire dans le texte d'un plébiscite rapporté par FRONTIN (*De aqueductis*, § 129). — Cette curie Faucia avait été désignée par le sort la première en deux années calamiteuses, celle de la prise de Rome et celle des fourches Caudines (*utroque anno eadem curia fuerat principium*) : aussi était-elle considérée comme de mauvais augure, et lorsque, dans la circonstance dont parle Tite-Live, son nom sortit de nouveau le premier, les comices furent dissous et remis à un autre jour.

ont voté dans un même sens, la majorité est acquise à cette opinion, la décision est prise, les curies qui restent ne sont plus consultées.

30. Les voix, dans chaque curie, se comptaient-elles par têtes (*viritim*) pour former le vote de la curie? Cette opinion s'appuie sur Tite-Live (liv. 1, § 43). On pourrait, avec Niebuhr, être porté à conclure d'une phrase rapportée par Aulu-Gelle, qu'elles se groupaient ici suivant une nouvelle division, et se comptaient par *gentes* patriciennes, chaque *gens* ayant une voix dans le scrutin de sa curie. Cette interprétation serait en harmonie avec le système de composition sociale des temps primitifs, tel que nous l'avons exposé, et nous montrerait chaque *gens* marchant au suffrage avec les patriciens dont elle se compose et la suite des clients, affranchis ou descendants d'affranchis, qui en sont une dépendance. Toutefois, nous sommes convaincu que la phrase d'Aulu-Gelle indique seulement que les curies étaient une division des citoyens suivant les origines nationales (*ex generibus hominum*), les trois tribus des *Ramnenses*, des *Tatienses* et des *Luceres* ayant été partagées chacune en dix curies; tandis que dans les autres formes d'assemblées venues plus tard, le principe de la distribution des citoyens a été tout autre. C'est ce que montre plus clairement la suite du passage d'Aulu-Gelle (1).

Quoi qu'il en soit de cette interprétation, la phrase rapportée par Aulu-Gelle n'en est pas moins caractéristique, et doit être retenue comme la vieille formule des comices par curies : — « *Cum ex generibus hominum suffragium feratur, curiata comitia esse.* » Que les suffrages s'y groupent par *gentes*, ou qu'ils s'y comptent *viritim*, les patriciens, avec la plèbe rangée sous eux et asservie à leur suffrage par les règles mêmes de la clientèle, y sont dominants.

31. Précisément parce que les trente curies contiennent les hommes distribués suivant les trois origines nationales, des Latins,

(1) Aulu-Gelle, liv. 15, ch. 27 : « Item in eodem libro (Lælii Felicis) hoc scriptum est : « Cum ex generibus hominum suffragium feratur, *curiata* » comitia esse; cum ex censu et ætate, *centuriata;* cum ex regionibus et locis, » *tributa.* » — Nous ne traduisons pas *ex generibus* comme s'il y avait *ex gentibus;* nous le traduisons en son véritable sens : lorsque le suffrage se donne d'après les races ou origines, etc.

des Sabins et des Étrusques (1) (*ex generibus hominum*), cette forme étroite est destinée à devenir insuffisante, quand tant d'autres nationalités seront venues se noyer dans la population de Rome. Les curies, dans un temps peu éloigné, doivent disparaître, faisant place à d'autres sortes de distribution; mais longtemps encore les antiques comices par curies, pour l'expédition de certaines affaires où la religion est intéressée, pour l'investiture de l'*imperium* à concéder par la loi curiate, survivront en symbole à raison des auspices. Trente licteurs représenteront les trente curies, et donneront fictivement leur suffrage (2).

5. Sénat (*Senatus*).

32. Le Sénat était une institution commune aux villes de l'antiquité : à celles de l'Italie, comme à celles de la Grèce. La cité romaine se forma dans ces conditions générales. Les chefs, les principaux de la caste patricienne étaient les Sénateurs. Ce titre, qui indique un homme d'âge, un homme d'expérience, était venu aux Romains, au dire de Cicéron, par imitation des Grecs, qui appelaient *vieillards* ou *Anciens* (γέροντες) les membres du conseil de la cité : mot dont nous avons fait, par dérision, en l'esprit moqueur de notre langue, un *géronte* (3). Nous savons qu'ils se nommaient aussi *Patres*, qualification appartenant aux patriciens, et que Florus a dit d'eux : « *Qui ex auctoritate Patres, ob ætatem Senatus vocabantur* (ci-dess., n° 19).

33. Les traditions romaines sur le nombre des sénateurs aux premiers temps de Rome sont incohérentes. Quant au chiffre positif et aux augmentations qui y auraient été faites, Tite-Live, Cicéron, Denys d'Halicarnasse, Plutarque et les autres historiens varient; mais ils s'accordent pour celui de trois cents à partir du règne du premier Tarquin. Ce fut le nombre qui se maintint jusqu'aux

(1) Suivant Ambrosch (*De locis qui ad curias Romanas pertinent*, Breslau, 1846), les plébéiens n'auraient eu vote dans les curies qu'en l'an 513, lorsque le nombre en fut porté à trente-six. — (2) Cicéron, *Agrar.* II, §§ 11 et 12 : « Curiata (comitia) tantum auspiciorum causa remanserunt. » — « Illis (comitiis), ad speciem atque ad usurpationem vetustatis, per XXX lictores, auspiciorum causa, adumbratis. » — (3) Cicéron, *De republica*, liv. 2, § 28 : « Lycurgus γέροντας Lacedæmone appellavit... quos penes summam consilii voluit esse, quum imperii summam rex teneret : ex quo nostri idem illud secuti atque interpretati, quos *senes* ille appellavit, nominarunt *senatum.* »

derniers temps de la République, où il fut doublé, plus que triplé, suivant les agitations et les appétits ambitieux des partis.

Ce chiffre antique de trois cents permet de conjecturer que chacune des trois nationalités distinctes, formant les trois tribus des Latins, des Sabins et des Étrusques, était représentée dans le Sénat par un nombre égal de cent sénateurs. Une des traditions populaires, celle qui est suivie par Plutarque et par Denys d'Halicarnasse, le racontait ainsi pour les Sabins; ou bien, si l'on aime mieux suivre la version de Cicéron, chacune des trois nationalités aurait été représentée par cinquante sénateurs, nombre qui, doublé par L. Tarquin, aurait formé le total de trois cents. Les sénateurs qui l'étaient anciennement auraient pris, pour eux et pour leur descendance, le nom de *Patres majorum gentium*, et ceux de la création de Tarquin, celui de *Patres minorum gentium* (1).

Lorsque plus tard des plébéiens furent admis dans le sénat, ils ne reçurent pas la qualification de *Patres*, réservée aux personnes de race patricienne, on les appela *Conscripti* ou *Adlecti*, inscrits au nombre des sénateurs, d'où la locution *Patres et Conscripti*, de laquelle on a fait, par suppression de la conjonctive, *Patres Conscripti* (2).

---

(1) Cicéron, *De republica*, liv. 2, § 20 : « Principio duplicavit (L. Tarquinius) illum pristinum patrum numerum; et antiquos patres majorum gentium appellavit, quos priores sententiam rogabat; a se adscitos, minorum. » — Tite-Live, liv. 1, § 35, dit la même chose, en fixant à cent le nombre des nouveaux sénateurs créés par L. Tarquin : « Centum in patres legit; qui deinde minorum gentium sunt appellati. »

(2) Festus, au mot *Adlecti* : « Adlecti dicebantur apud Romanos, qui propter inopiam (patriciorum) ex equestri ordine in senatorum sunt numero adsumpti : nam *Patres* dicuntur qui sunt patricii generis; *Conscripti*, qui in senatu sunt scriptis adnotati. » — Et au mot *Conscripti* : « Conscripti dicebantur qui ex equestri ordine patribus adscribebantur, ut numerus senatorum expleretur. » — Et aux mots *Qui Patres* : « Qui *Patres*, qui *Conscripti* vocati sunt in curiam, quo tempore regibus urbe expulsis, P. Valerius consul (Publicola, de concert avec son collègue Brutus), propter inopiam patriciorum ex plebe adlegit in numerum senatorum centum et sexaginta et quatuor, ut expleret numerum senatorum trecentorum, et duo genera appellata sunt. » — Tite-Live, liv. 2, § 1 : « Cædibus regis deminutum patrum numerum, primoribus equestris gradus lectis, ad trecentorum summam explevit (Brutus); traditumque inde fertur, ut in Senatum vocarentur, qui *Patres*, quique *Conscripti* essent. *Conscriptos* videlicet in novum senatum appellabant lectos. »

Les trois cents sénateurs étaient partagés en décuries, c'est-à-dire dix par dix, d'où trente décuries sénatoriales, le même nombre que celui des curies, ce qui peut faire conjecturer que chaque curie fournissait une décurie sénatoriale. Toutefois ces rapports déduits des nombres sont fort incertains.

34. En laissant de côté les noms de Romulus ou de ses successeurs et les créations qui leur sont attribuées, c'est une question depuis longtemps agitée entre les savants que de savoir si, en principe général, les sénateurs ont été à la nomination des rois ou à l'élection des curies. Sauf le récit fait par Denys d'Halicarnasse, les historiens romains s'accordent pour la nomination royale, et le mode qui était suivi sous la République après l'expulsion des rois confirme cette indication (1).

35. Le Sénat est appelé par Cicéron le conseil royal (*regium consilium*) (2). Il délibère sur la chose publique, sur les propositions à soumettre au peuple dans les curies. Assemblée aristocratique, sa tendance est de faire de ceux qui gouvernent ses instruments. Comme un pupille n'agit qu'avec l'*auctoritas* de son tuteur, de même, ou à peu près, le roi ne règne que par le conseil et avec l'*auctoritas* du Sénat. Cicéron le dit de Romulus lui-même, du roi fondateur, selon la tradition héroïque (3).

6. Le Roi (*Rex*).

36. Le roi est le régisseur (*rex*), l'administrateur d'une république aristocratique. Les curies, où domine la caste patricienne, le nomment, et après la confirmation de l'élection par l'*auctoritas* du Sénat elles lui donnent (*lege curiata*) l'investiture de son pouvoir; le Sénat le conseille, l'assiste et le maintient. La guerre, les choses

---

(1) Festus, au mot *Præteriti* : « Præteriti senatores quondam in opprobrio non erant, quod, ut reges sibi legebant sublegebantque quos in consilio publico haberent, ita, post exactos eos, consules quoque, et tribuni militum consulari potestate, conjunctissimos sibi quosque patriciorum et deinde plebeiorum legebant; donec Ovinia tribunitia intervenit, qua sanctum est, ut censores ex omni ordine optimum quemque curiatim senatu legerent. Quo factum est, ut qui præteriti essent, et loco moti, haberentur ignominiosi. »

(2) Cicéron, *De republica*, liv. 2, § 8.

(3) Cicéron, *De republica*, liv. 2, § 8 : « Multo etiam magis Romulus Patrum auctoritate consilioque regnavit. »

sacrées, la juridiction, sont les trois sphères de son pouvoir : il est général, grand prêtre et magistrat judiciaire. Sa destinée sera, ou de se livrer entièrement à l'influence patricienne et sénatoriale, ou de chercher dans la faveur populaire et dans la protection accordée aux intérêts de la plèbe un point d'appui contre cette influence. Cependant la narration héroïque le présente avec une part plus large d'autorité. Elle lui fait fonder les institutions, créer les sénateurs, partager les terres conquises, établir des lois, sans doute, ainsi que le dit Pomponius dans le passage cité à la note suivante, en les proposant aux comices.

7. Éléments originaires du droit civil privé.

37. C'est à Romulus lui-même que l'histoire et les jurisconsultes romains aussi attribuent la publication de lois positives sur la puissance maritale et sur la puissance paternelle, c'est-à-dire sur la composition de la famille romaine (1). Sans recourir à des lois écrites restées inconnues, fabuleuses peut-être comme l'époque à laquelle elles se rattachent, ne trouvons-nous pas suffisamment les éléments primitifs du droit privé quiritaire dans la vie guerrière, dans les mœurs rudes de ces temps, et en particulier de la cité romaine (2)? La famille, comme l'État, dans l'humanité, a commencé par la servitude. Les Romains étaient les *Quirites*, les hommes à la lance. Par la lance, ils acquirent leur territoire, leur avoir, leurs compagnons, même leurs femmes, selon leur épopée nationale. Aussi la lance devint-elle chez eux le symbole de la propriété, et passa-t-elle jusque dans leur procédure judiciaire. Leurs esclaves étaient un butin, leurs femmes étaient un butin, les enfants qui en étaient issus étaient une provenance de leur chose; c'était ainsi que s'alliait, dans leur esprit, avec les

(1) Denys d'Halic., liv. 2, §§ 26 et 27. — Digeste, 1, 2, *De origine juris*, 2, § 2, fragment de Pomponius : « Ipsum Romulum traditur populum in triginta partes divisisse, quas partes *Curias* appellavit : propterea quod tunc reipublicæ curam per sententiam partium earum expediebat; et ita *Leges* quasdam et ipse *curiatas* ad populum tulit. » — On cite comme loi de Romulus cette loi *Regia* dont parle Papinien en ces termes : « Quum patri lex Regia dederit in filium vitæ necisque potestatem » (*Collatio legum Mosaïcarum et Romanarum*, tit. 4, § 8).

(2) Ainsi le dit Ulpien : « Nam quum jus potestatis moribus sit receptum. » Dig., 1, 6, *De his qui sui*, etc., 8. f. Ulp.

traditions populaires sur leurs premières origines, la règle que le chef de famille, *paterfamilias*, avait sur ses esclaves, sur sa femme, sur ses enfants, non pas une puissance ordinaire, mais un droit de propriété pleine et entière : droit de vie et de mort sur ses esclaves ; droit de condamnation sur sa femme et ses enfants ; droit de vendre ces derniers, de les exposer, surtout lorsqu'ils étaient difformes. La vérité historique, c'est que cette propriété, cette exposition des enfants étaient alors dans les coutumes de presque tous les peuples de ces contrées; sinon avec toute l'énergie qu'elles acquirent chez les Romains, du moins en principe.

De quelque faible importance que nous paraissent ces institutions à leur origine, elles forment cependant la base fondamentale du droit politique comme du droit civil privé des Romains, et nous en trouverons à toujours la trace imprimée sur toute la législation. Mais ce ne sont encore ici que des germes qui commencent à poindre. Attribuer à de tels germes, dès cette époque, le développement avec lequel ils apparaissent plus tard, ce serait commettre un anachronisme.

38. (An 39.) La tradition héroïque des Romains, après avoir raconté la disparition de Romulus emporté au ciel, au rang des dieux, et après une année d'interrègne, pendant laquelle certains sénateurs auraient exercé tour à tour le pouvoir chacun pendant cinq jours, raconte que le peuple, assemblé par curies, appela sur le trône un Sabin, Numa Pompilius. Elle représente ce roi aussi pacifique que son prédécesseur avait été guerrier, s'appliquant à adoucir les coutumes sauvages des Romains, favorisant la culture des champs, et développant les premières règles du droit sacré; car c'est à lui qu'elle attribue la plupart des institutions religieuses de Rome.

8. Institutions religieuses (*sacra publica, sacra privata*).

39. Il est plus important qu'on ne le pense peut-être d'examiner dès sa naissance le caractère que prend la religion dans un État qui se forme. A Rome elle se lia intimement au droit politique et au gouvernement des affaires de l'État.

Les dieux indigènes des peuples italiques se mêlèrent aux divinités grecques et en prirent souvent le nom. L'usage des sacrifices